

Règlement d'octroi

Article 1

D'octroyer une subvention annuelle à la formation sportive des jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans.

Article 2

Cette subvention sera accordée aux clubs auxquels ces jeunes sont affiliés.

Article 3

La subvention ne sera accordée que pour autant que les jeunes ainsi formés ne détiennent pas de leur pratique sportive un revenu et que les administrateurs des clubs soient bénévoles.

Article 4

Seuls les clubs faisant partie d'une Fédération non scolaire pourront être bénéficiaires de la subvention.

Article 5

La subvention accordée sera de 30,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de loisir et de 45,00 € par année et par jeune jusqu'à l'âge de 18 ans pour des activités à vocation de compétition.

En outre, pour autant que le club possède au moins un moniteur Adeps breveté dans la discipline du club ET actif dans l'encadrement et la formation des jeunes de 18 ans et moins, un subside complémentaire annuel de 120,00 € sera accordé pour chacun de ces moniteurs brevetés.

Article 6

Les clubs remettront à l'Administration communale (Division Jeunesse Culture et sport), au plus tard pour le 15 novembre, la liste des jeunes affiliés, leur n° d'affiliation à la fédération dont ils font partie et leur programme d'activités sportives, sous forme de fichier informatique de type tableur. Le cas échéant, ce fichier comprendra également les coordonnées des moniteurs brevetés éligibles à la subvention avec leurs numéros de brevets Adeps.

Article 7

La subvention sera accordée au club dans lequel le jeune est affilié pour autant que le jeune :

- 1) soit réellement actif et participe aux entraînements dans le club où il est affilié
- 2) soit domicilié sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne
- 3) soit en ordre de cotisation dans le club où il suit les entraînements

Dans l'hypothèse où le jeune est détaché à un autre club, la subvention ira uniquement au club où le jeune s'entraîne. Il en sera de même quant aux moniteurs Adeps éligibles à la subvention visée à l'article 6.

Article 8

Les contrôles relatifs aux conditions visées à l'article 7 supposent l'accès, pour les agents communaux des services Sport et Finances :

- 1) à tous les entraînements afin de vérifier la présence des jeunes et moniteurs sur le terrain ;
- 2) à tous les documents comptables du club lesquels seront fournis sur simple demande.

Article 9

Les montants à payer en application du présent règlement seront compensés en cas de dette des bénéficiaires vis-à-vis de la Ville.

Article 10

Le présent règlement abroge celui du 11 juin 2018 entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Tout club bénéficiant de la présente subvention est invité à participer, en proportion de ses moyens, à toutes manifestations sportives où la Ville est représentée (trophée commune sportive, journées Sport en Marche, Viasano etc..).

En cas de non participation à 3 manifestations consécutives, le Collège communal adressera au club un premier avertissement. En cas de nouveau manquement, le Collège communal pourra diminuer la subvention annuelle du club de 25%.